

ARRÊTÉ N° 30

CONCERNANT LES BOUCHERS ET BOULANGERS QUI REFUSENT DE VENDRE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'art. 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

Les bouchers et boulangers sont tenus de vendre aux personnes qui se présentent l'argent à la main, ou qui sont en compte courant avec eux et acquittent régulièrement ce compte, ce dont le livre de vente fait foi.

L'ordre de numéro dans lequel les acheteurs se présentent doit être observé pour le tour de vente, sans qu'il soit permis de l'intervertir ou de refuser la vente, tant qu'il se trouve une pièce de viande ou un pain dans le magasin et la maison où le vendeur a fait élection de domicile commercial,

Tout boucher ou boulanger qui voudra augmenter le prix de la viande ou du pain sera tenu d'en faire, quinze jours à l'avance, la déclaration, par écrit, à M. le Commandant particulier, qui jugera des motifs, et donnera ou refusera son approbation.

Les contrevenants au présent arrêté, traduits devant le juge de paix, seront condamnés à une amende de cent francs pour la première fois.

Ladite amende pourra, suivant l'appréciation du juge, être augmentée de cinquante francs à chaque récidive.

Fait à Papeete, le 19 août 1844.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 31

ORDONNANT LA CIRCULATION DE LA MONNAIE DE BILLON.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'art. 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les pièces de cinq et dix centimes seront admises comme appoints dans les paiements.

ART. 2. Toutes les personnes qui exercent un commerce patenté ne pourront se dispenser de les recevoir.

ART. 3. Le lundi de chaque semaine, depuis sept jusqu'à neuf heures du matin, on pourra se présenter au trésor, pour échanger cette monnaie contre des piastres, à raison de cinq cents centimes par piastre.

Fait à Papeete, le 23 août 1844.

Signé : BRUAT.